

96. Renard, Muriel et 49 signataires.

Il est pris acte de l'opposition des réclamants.

97. Melon, Cécile et 58 signataires.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

b) Requêtes favorables à la modification partielle du plan de secteur.

98. S.A. Legros et 1289 signataires.

Il est pris acte du souhait de maintenir la société à Anthisnes et de sauvegarder l'emploi; ces remarques sont rencontrées dans les considérations générales.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement wallon s'est écarté de l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire

L'objet de la présente modification partielle du plan de secteur de Liège est d'accéder à la demande de la commune d'Anthisnes, qui vise à permettre le transfert, sur son territoire, d'entreprises qui y sont actuellement implantées et souhaitent y rester.

L'intérêt du transfert de ces entreprises dans une petite zone d'activité locale est notamment d'éviter les inconvénients de voisinage auxquels elles donnent lieu, tels que ceux qui sont liés au charroi, tout en leur permettant de se maintenir dans leur milieu socio-économique initial.

Une telle zone d'activité économique locale est également de nature à permettre l'accueil des nouvelles initiatives économiques locales.

Les zones artisanales et de PME actuellement prévues sur la commune d'Anthisnes par le plan de secteur de Liège ne peuvent répondre totalement au problème posé par la commune.

— La zone artisanale et de PME, située entre Hody et Villers-aux-Teurs, permet encore l'implantation d'entreprises. La dimension des terrains disponibles est cependant inadéquate pour la firme Legros, une des entreprises intéressées, qui souhaite disposer d'une surface relativement importante d'un seul tenant. Par ailleurs, la faible superficie de cette zone (quelques 5 ha), partiellement occupée, ne lui permet pas de faire face aux besoins exprimés par la commune.

— La réaffectation à l'activité économique de la zone à rénover en zone artisanale et de PME, située entre Anthisnes et Vien, ne peut se concevoir que dans une perspective de long terme, vu la nécessité de remblayer les terrains.

Quant à l'utilisation du zoning de Soheit-Tinlot, elle ne correspond pas au souhait de la commune, qui est de fixer les entreprises en place sur son territoire. Par ailleurs, le zoning de Soheit-Tinlot peut être considéré comme d'intérêt régional et non local.

La localisation retenue pour la zone artisanale et de PME faisant l'objet de la présente modification partielle de plan de secteur se fonde sur les arguments suivants :

— la situation de la zone, en dehors, mais à faible distance, du centre de la commune et à proximité de la RN638, accessible sans traversée de la commune, est favorable à une limitation des inconvénients de voisinage induits par les futures implantations;

— les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la zone ne paraissent pas disproportionnés, vu l'équipement de la rue du Viegeay;

— l'existence d'un projet d'un parc à conteneurs commun à Anthisnes et Ouffet, utilisant les dénivellations naturelles du terrain, permet de concentrer en un seul endroit les flux de trafic et l'impact paysager des diverses implantations prévues;

— l'utilisation à des fins agricoles (prairies pâturées et fanées) des terrains en cause est certes une contrainte, qui ne peut cependant mettre en péril le maintien et le développement d'entreprises locales.

Il y a lieu d'ajouter que la firme Legros, une des entreprises intéressées par cette localisation, a construit un bâtiment sans permis préalable sur le site en cause.

La présente modification partielle du plan de secteur ne supprime pas toute possibilité de poursuivre cette infraction, une amende transactionnelle pouvant être exigée dans le cadre de la régularisation de la construction litigieuse.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

CONSEIL D'ETAT

Avis prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat

L'a.s.b.l. « Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessector », dont le siège est établi à 2540 Hove, Geelhandlaan 8, a introduit le 15 février 1995 une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1994 portant exécution des articles 2 et 3, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1990 relatif à l'identification des bovins.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le n° G/A. 62.331/X.

Pour le greffier en chef :
G. De Munter,
secrétaire.

RAAD VAN STATE

Bericht voorgeschreven bij artikel 7 van het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State

De v.z.w. Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessector, met zetel te 2540 Hove, Geelhandlaan 8, heeft op 15 februari 1995 een vordering tot schorsing van de tenuitvoerlegging ingesteld van het ministerieel besluit van 19 september 1994 tot uitvoering van de artikelen 2 en 3, § 2, van het koninklijk besluit van 19 december 1990 betreffende de identificatie van runderen.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A. 62.331/X.

Voor de hoofdgriffier :
G. De Munter,
secretaris.

STAATSRAT

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 7 des königlichen Erlasses vom 5. Dezember 1991 zur Festlegung des Verfahrens der einstweiligen Entscheidung vor dem Staatsrat

Die V.o.E. « Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessector », mit Sitz in 2540 Hove, Geelhandlaan 8, hat am 15. Februar 1995 einen Antrag auf Aussetzung der Ausführung des ministeriellen Erlasses vom 19. September 1994 zur Ausführung der Artikel 2 und 3, § 2, des königlicher Erlasses vom 19. Dezember 1990 über die Identifizierung von Rindern eingereicht.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A. 62.331/X- ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler:
G. De Munter,
Sekretär.

**SECRETARIAT PERMANENT
DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ETAT****Recrutement d'informaticiens (rang 12), masculins et féminins,
d'expression française ou néerlandaise**

Le Secrétariat permanent de recrutement constitue une réserve de recrutement d'informaticiens d'expression française ou néerlandaise, pour les ministères et pour les organismes soumis au statut du personnel de l'Etat.

Conditions de participation au 17 mars 1995 :

1. être porteur d'un des diplômes donnant accès aux emplois de niveau 1 (p. ex. diplôme de licencié);
2. ne pas avoir atteint l'âge de 50 ans, sauf dérogations légales ou réglementaires.

Procédure de sélection :

1. Epreuve écrite :
Connaissance et application des matières reprises à la rubrique 2.1. du règlement du concours.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20.

2. Epreuve orale :

Evaluation de la connaissance des matières détaillées dans la rubrique 2.1. du règlement du concours ainsi que de la motivation et de l'intérêt du candidat pour le domaine propre à la fonction.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20.

Affectation :

Certains des emplois à conférer pourraient être réservés aux seuls ressortissants belges, lorsque la nature des fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Traitement :

Echelle 12/1 (F 1 170 258 à F 1 740 013 à l'indice actuel).

Inscription :

L'inscription s'effectue au moyen d'un formulaire que l'on peut se procurer dans chaque bureau de poste et qui doit être envoyé, clairement et complètement rempli (numéro du concours !) au Secrétariat permanent de recrutement, « Service Examens fédéraux », boulevard Pachéco 19, bte 4, 1010 Bruxelles.

Sur ce formulaire d'inscription sont apposés des timbres fiscaux pour un montant de F 400.

Le règlement du concours n° AF95803A peut être obtenu sur demande au Secrétariat permanent de recrutement.

Date limite d'inscription :

Les inscriptions au concours n° AF95803A doivent parvenir au plus tard le 17 mars 1995 au Secrétariat permanent de recrutement.

(La presse est invitée à reproduire le présent avis.)

**VAST SECRETARIAAT
VOOR WERVING VAN HET RIJKSPERSONEEL****Werving van mannelijke en vrouwelijke
Nederlandstalige of Franstalige informatici (rang 12)**

Het Vast Wervingssecretariaat legt een wervingsreserve aan van Nederlandstalige of Franstalige informatici voor de ministeries en voor de instellingen die onderworpen zijn aan het statuut van het rijkspersoneel.

Deelnemingsvoorwaarden te vervullen op 17 maart 1995 :

1. houder zijn van een diploma dat toegang verleent tot betrekkingen van niveau 1 (bv. diploma van licentiaat);
2. de leeftijd van 50 jaar niet hebben bereikt, behoudens wettelijke of reglementaire afwijkingen.

Selectieprocedure :

1. Schriftelijk gedeelte :

Kennis en toepassing van de examenstof vermeld in rubriek 2.1. van het examenreglement.

Om te slagen dienen de kandidaten ten minste 12 punten op 20 te behalen.

2. Mondeling gedeelte :

Evaluatie van de kennis van de onder rubriek 2.1. van het examenreglement vermelde examenstof evenals van de motivatie en de belangstelling van de kandidaat voor het werkterrein.

Om te slagen dienen de kandidaten ten minste 12 punten op 20 te behalen.

Aanstellingen :

Een aantal te begeven betrekkingen kunnen mogelijks exclusief voorbehouden zijn aan kandidaten met de Belgische nationaliteit, met name indien de betrekkingen een al dan niet rechtstreekse deelneming aan de uitoefening van het openbaar gezag inhoudt en werkzaamheden omvatten strekkende tot de bescherming van de algemene belangen van de Staat of van de andere openbare organen.

Wedde :

Schaal 12/1 (F 1 170 258 tot F 1 740 013 aan de huidige index).

Inschrijving :

Men schrijft in bij middel van een formulier dat men kan bekomen in een postkantoor en dat men, duidelijk en volledig ingevuld (examennummer !), opstuurt naar het Vast Wervingssecretariaat, « Dienst Werving Federale Overheid », Pachécoolaan 19, bus 4, 1010 Brussel.

Op het inschrijvingsformulier plakt men voor F 400 fiscale zegels.

Het examenreglement nr. AN95803A kan op aanvraag bij het Vast Wervingssecretariaat worden bekomen.

Uiterste inschrijvingsdatum :

De inschrijvingen voor het examen AN95803A moeten uiterlijk op 17 maart 1995 op het Vast Wervingssecretariaat toekomen.

(De pers wordt verzocht dit bericht op te nemen.)